



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. V. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 755

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-287

ENTRE :

B. V.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 20 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est accordée.

APERÇU

[2] Le demandeur a terminé une partie de ses études secondaires et il a obtenu un Sceau rouge comme peintre et décorateur ainsi qu'un certificat en opération d'équipement lourd. Il travailla à peindre et à d'autres emplois connexes. Il fit une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et affirma qu'il était invalidé par des convulsions et des problèmes qui leur sont reliés, des troubles de l'équilibre et une perte auditive. Le défendeur a rejeté cette demande initialement et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de ce Tribunal. Le 6 janvier 2017, la division générale du Tribunal détermina que le demandeur n'était pas invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada*. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) auprès de la division d'appel du Tribunal le 3 avril 2017.

ANALYSE

[3] La Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS) régit les activités de ce Tribunal. Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Les seuls moyens d'appel possibles sont énumérés dans le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et ils sont que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de droit ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) prévoit que la demande de permission d'en appeler sera rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Le demandeur affirme que la division générale a fondé sa décision sur deux conclusions de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire. Je dois déterminer s'il a présenté un

moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] Le demandeur prétend que la division générale erra lorsqu'elle a conclu que le travail indépendant du demandeur après 2009 était important, car il avait été déclaré dans le questionnaire d'invalidité présenté devant le Tribunal. Il prétend que ce travail n'était pas important, mais qu'il avait été déclaré parce que le questionnaire exigeait que tout travail soit rapporté et qu'il contenait des mises en garde si ce n'était pas fait.

[7] Il n'est pas contesté que le demandeur ait gagné un revenu minime de ce travail. Il y a très peu d'éléments de preuve à ce sujet, à l'exception du témoignage du demandeur indiquant qu'il n'avait pas fait beaucoup de travail et que son frère l'avait aidé à finir le dernier qu'il avait pris. Il n'est pas clair si la division générale considéra cet élément de preuve lorsqu'elle a conclu que ce travail était important. La décision était fondée en partie sur cette conclusion de fait. Je suis convaincue que cette conclusion de fait pourrait avoir été tirée de manière erronée comme prévu au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. Ce moyen d'appel pourrait avoir une chance raisonnable de succès en appel.

[8] Dans l'arrêt *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276, la Cour d'appel fédérale a déclaré que la division d'appel n'est pas tenue d'aborder tous les moyens d'appel soulevés par un demandeur. Puisque j'ai conclu qu'au moins l'un des moyens d'appel conférait à l'appel une chance raisonnable de succès, je n'ai pas tenu compte des autres moyens d'appel présentés par le demandeur.

[9] Les parties ne sont pas tenues de se limiter aux arguments examinés dans cette décision.

[10] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel